

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
TROISIÈME CHAMBRE
ARRÊT DU 05/07/2018

N° RG 17/03238

Jugement (N° 16/01930) rendu le 23 Mars 2017 par le tribunal de grande instance de Lille

APPELANTE

Madame Marie-Christine Z présidente de la société publique locale de la Pévèle
née le à Maubeuge (59600)
de nationalité française
Orchies

Représentée et assisté par Me Hubert Soland, avocat au barreau de Lille

INTIMÉ

Monsieur Thierry Y
né le à Lille
de nationalité française
Phalempin

Représenté par Me Frank Berton, avocat au barreau de Lille

Assisté de Me Stezycki, avocat au barreau de Lille, substituant Me Franck Berton, avocat au barreau de Lille

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Benoît Mornet, président de chambre Benoît Pety, conseiller Sara Lamotte, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS Fabienne Dufossé

En présence de : Aurélie Antkowiak, greffier stagiaire

DÉBATS à l'audience publique du 24 Mai 2018 après rapport oral de l'affaire par Benoît Mornet ... parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 05 Juillet 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Benoît Mornet, président, et Fabienne Dufossé, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU MINISTÈRE PUBLIC : 18 Mai 2018 Communiquées aux parties le 18 mai 2018

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 22 mai 2018

Exposé du litige

M. Y, maire de Phalempin a présenté ses vœux à la population le 28 janvier 2016. L'événement a été couvert par le quotidien 'La Voix du Nord' dans le cadre d'un article intitulé: 'Pour la nouvelle année, le député Lazaro règle ses comptes, avec les intérêts !'.

Le journaliste écrit : 'Thierry Y et Dominique ... ne veulent pas que l'on mette le nez dans leurs petites affaires', citant 'le manque de transparence de la gestion de la Pévèle-Arena, son naming, ses emplois à 4 500 euros mensuels dans une structure déficitaire' et les 'attributions de marchés de zones d'activités'.

Par acte du 9 février 2016, Mme Deghaye, présidente de la société publique locale de la Pévèle, a fait assigner M. Y, maire de Phalempin, devant le tribunal de Lille en diffamation publique.

Par jugement rendu le 23 mars 2017, le tribunal de grande instance de Lille a :

- déclaré M. Y irrecevable à soulever le moyen de nullité de l'assignation tiré du défaut de visa de l'alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, et du défaut de visa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- débouté M. Y de ses motifs de nullité de l'assignation tirés de la violation des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- déclaré Mme Z irrecevable à agir par application des dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 ;
- constaté que la demande aux fins de voir déclarer irrecevables les pièces communiquées par M. Lazaro le 25 novembre 2016 au visa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 est sans objet ;
- débouté M. Y de sa demande reconventionnelle ;
- condamné Mme Z aux dépens de l'instance et à payer à M. Y la somme de 2 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Mme Z a interjeté appel de ce jugement dans des conditions qui ne sont pas critiquées.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 24 octobre 2017, Mme Z demande à la cour, au visa de la loi du 29 juillet 1881, de :

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré M. Y irrecevable à soulever le moyen de nullité de l'assignation tiré du défaut de visa de l'alinéa 29 de la loi du 29 juillet

1881 ou de défaut de visa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a débouté M. Y de son motif de nullité de l'assignation tiré de la violation des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- confirmer le Jugement de première instance en ce que M. Y a été débouté de sa demande reconventionnelle.

- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré Mme Z irrecevable à agir par application de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 et l'a condamnée à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dire que l'action est recevable sur le fondement de l'article 32 de la loi ;

- rejeter comme étant irrecevables les pièces communiquées par M. Y le 25 novembre 2016 au visa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- débouter M. Y de ses moyens de nullité et de ses moyens d'irrecevabilité ;

- dire que M. Y s'est rendu coupable de diffamation publique à son égard lors de la présentation des vœux à Phalempin le 28 janvier 2016, et de le condamner à lui payer la somme de 1 000 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, outre une indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, d'ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal, et de condamner M. Y à supporter le coût de l'affichage par voie de presse dans trois journaux de la presse régionale du choix de Mme Z sans que chacune insertion ne puisse dépasser 3 000 euros.

Elle soutient que les pièces n'ont pas été communiquées dans le délai de 10 jours prévu par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, que les propos tenus par M. Y caractérisent une diffamation publique, que M. Y ne peut plus rapporter la preuve des faits allégués, que la présentation des vœux du maire n'est pas un discours politique, et que les propos concernaient Mme Z en qualité de simple citoyenne et non pas en qualité d'agent chargé d'un service public.

Elle soutient enfin que la prétendue bonne foi de M. Y est démentie par le rapport d'expertise judiciaire relatif à la gestion de la Pevèle-Aréna.

Dans ses conclusions notifiées le 21 septembre 2017, M. Y demande à la cour, au visa de la loi du 29 juillet 1881 :

- à titre principal, de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré Mme Z irrecevable à agir en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- subsidiairement, de déclarer l'action irrecevable sur le fondement de l'article 29 al. 1 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 31 du code de procédure civile ;

- très subsidiairement, de prononcer la nullité de l'assignation du 9 février 2016 ;

- à titre infiniment subsidiaire, de débouter Mme Z de sa demande tendant au rejet des pièces

communiquées, et de débouter Mme Z de ses demandes.

Il demande enfin la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné Mme Z à lui payer une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la condamnation de Mme Z à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, et sa condamnation à lui payer une indemnité complémentaire de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que l'assignation délivrée par Mme Z mentionne qu'elle agit en sa qualité de présidente de la société publique locale de la Pevèle démontrant ainsi que la diffamation alléguée concerne un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, et que l'article 46 de la loi de 1881 ne permettait pas d'exercer l'action civile séparément de l'action publique.

Il ajoute que Mme Z reprend cette qualité dans ses conclusions d'appel.

Subsidiairement, il soutient que si les propos concernent la citoyenne 'simple particulier', Mme Z n'est pas nommément visée dans les propos litigieux et qu'elle ne peut prétendre, en dehors de son mandat public de présidente de la SPLP ou dans le cadre de sa vie privée, avoir été directement visée par les propos litigieux.

Il ajoute très subsidiairement que l'assignation est nulle en ce qu'elle vise l'article 32 de la loi au lieu de l'article 31, de sorte qu'elle ne spécifie pas le texte applicable, cette nullité étant prévue par l'article 53 de la loi sur la presse ; il ajoute également que l'assignation du 9 février 2016 ne répond pas aux exigences des articles 42 et 43 de la loi.

Il soutient ensuite que les propos tenus n'ont aucun caractère diffamatoire.

Il soutient enfin que la présentation des vœux s'inscrit dans le cadre de l'expression politique, que la bonne foi doit être appréciée au regard de cet élément, qu'il conserve un droit à la polémique, que ses propos ne concernent en aucun cas la vie privée des personnes visées, et que les propos qui s'inscrivent dans le contexte d'un débat politique présentent un caractère d'intérêt général constitutif de la bonne foi. Il précise qu'en l'espèce, son propos concernait la gestion d'une société publique locale subventionnée par des fonds publics.

Motifs de la décision

I- Sur les moyens tirés de la nullité de l'assignation

Aux termes des dispositions de l'article 112 du Code de procédure civile, la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

L'article 113 du même Code précise que tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

Enfin, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 commande que la citation précise et qualifie le fait incriminé, qu'elle indique le texte de loi applicable à la poursuite.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

1- Sur le défaut de visa de l'alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Comme le notent les premiers juges, ce motif n'a pas été soulevé in limine litis par M. Y en première instance, seul le défaut de notification de l'acte introductif d'instance au Ministère public étant visé au titre de l'article 53 de la loi sur la presse.

Il en résulte que par application des dispositions des articles 112 et 113 du Code de procédure civile, ce moyen de nullité, qui n'a pas été invoqué en même temps que le premier moyen de nullité soulevé dans le cadre de premières conclusions en réplique du défendeur, doit être déclaré irrecevable.

2- Sur le défaut de visa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 Comme le notent les premiers juges, le motif de nullité tiré du défaut de visa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'a pas été soulevé par le défendeur dans le cadre de ses premières conclusions de première instance.

Il en résulte que par application des dispositions des articles 112 et 113 du Code de procédure civile, ce moyen de nullité, qui n'a pas été invoqué en même temps que les premiers moyens de nullité soulevés dans le cadre de premières conclusions doit être également déclaré irrecevable.

3- Sur la violation des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication;

2° A leur défaut. les auteurs;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs (...).

L'article 43 précise que lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

En l'espèce, M. Y fait valoir que l'assignation a été délivrée sans que le directeur de publication de 'La Voix du Nord' ait été préalablement mis en cause et considère qu'il y a de ce fait, violation de l'article 53 alinéa 1er entraînant la nullité de l'assignation, en ce que la qualité de complice du défendeur n'est pas précisée dans l'assignation.

Pour autant, aucune disposition de la loi sur la presse ne subordonne la poursuite à la mise en cause de l'auteur de l'écrit, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication ou celle, à

quelque titre que ce soit, d' autres personnes responsables en application des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Mme Z a fait le choix de poursuivre M. Y exclusivement, sur le fondement de propos publics tenus par ce dernier, tels qu'ils ont été retranscrits dans un article de presse dont ce dernier ne réfute pas l' exactitude, et ne dément aucunement être l'auteur.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme Z n'était pas tenue d'appeler en la cause le directeur de publication de 'La Voix du Nord', et n'avait donc pas à qualifier juridiquement une quelconque complicité de M. Y.

Il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. Y de son motif de nullité de l'assignation tiré de la violation des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

II- Sur les fins de non-recevoir

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, telle le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Il résulte encore de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 que l'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne peut, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Enfin, l'interdiction d'exercer l'action civile séparément de l'action publique, édictée par l'article 46 de la loi visée, ne concerne que la diffamation commise envers les personnes protégées par l'article 31 de la même loi et notamment les citoyens chargés d'un service public ; une telle qualité est reconnue à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

En l'espèce, M. Y verse aux débats l'assignation introductive d'instance délivrée par Mme Z ; il en résulte que Mme Z agit en sa qualité de 'Présidente de la société publique locale de la Pévèle' à l'encontre de 'Thierry Lazaro, Maire Y Y' et que les propos tenus par ce dernier, qu'elle qualifie de diffamatoires, visent directement 'la gestion de la Pévèle-Arena, son naming, ses emplois'.

Dans ses conclusions d'appel, Mme Z écrit :

'Bien entendu Madame Marie-Christine Z, Présidente de la Société Publique Locale de la Pévèle, qui a notamment en charge la gestion de la Pévèle-Arena est directement visée par ces propos diffamatoires'

(. . .)

'A l'évidence les propos tenus par Monsieur Thierry Y visent bien évidemment la Présidente de la Société Publique Locale de la Pévèle et permettent d'identifier aisément la dite Présidente à savoir Marie-Christine Z'

M. Y produit aux débats la fiche infogreffe de la société dont le nom est la 'société publique locale pour la gestion et l'exploitation de la salle omnisports ... Arena et du centre culturel Le Pacbo à Orchies'.

Les propos litigieux prononcés par M. Y concerne explicitement la gestion de la société Publique locale :

'Thierry Y et Dominique ... ne veulent pas que l'on mette le nez dans leurs petites affaires', citant 'le manque de transparence de la gestion de la Pévèle-Arena, son naming, ses emplois à 4 500 euros mensuels dans une structure déficitaire' et les 'attributions de marchés de zones d'activités'.

La cour note d'ailleurs que le nom de Mme Z n'est pas cité de sorte qu'elle n'est identifiable qu'en raison de son mandat de gestion de la société publique locale.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que la preuve est suffisamment rapportée que Mme Z est visée par les propos litigieux en sa qualité de citoyenne investie d'un mandat de gestion d'une société publique, personne investie d'une portion de la puissance publique en ce qu'elle est responsable de la gestion et du recrutement au sein de la société publique locale qu'elle préside, et donc considérée comme chargée d'un service public au sens de la loi sur la presse.

Il résulte de ces éléments qu'en application des articles 31 et 46 de la loi du 29 juillet 1881, Mme Z n'est pas recevable à exercer l'action civile indépendamment de l'action publique.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré l'action de Mme Z irrecevable.

La demande de Mme Z tendant à voir déclarer irrecevables les pièces communiquées par M. Y au visa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 devient dès lors sans objet.

III- Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive

En droit, l'exercice d'une action en justice ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts qu'en contradictoire à signifier de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, si l'action est irrecevable et le jugement confirmé en appel, ces éléments ne suffisent pas à caractériser un abus ; M. Y ne démontre pas le caractère malicieux ni l'intention de nuire susceptible de caractériser l'abus de droit. Il ne rapporte pas plus la preuve d'un préjudice résultant de l'exercice de cette action en justice.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. Y de cette demande.

IV- Sur les dépens et les demandes d'indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Mme Z succombant à l'instance, le jugement sera confirmé sur les dépens et les dispositions au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; il convient également de condamner

Mme Z aux dépens d'appel et à payer à M. Y une indemnité complémentaire de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire en dernier ressort :

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 23 mars 2017 par le tribunal de grande instance de Lille ;

Y ajoutant :

Condamne Mme Z aux dépens d'appel et à payer à M. Y une indemnité complémentaire de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier Le président